

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON**

**Modification n°02 du Lotissement « COQUET »  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3111

Demande déposée le 26/03/2026

Par :	<b>Madame MIEUZE Clémence</b> <b>Monsieur DESCAMPS Alexis</b>
Demeurant à :	317 Route des Essarts Gouin 85000 LA ROCHE SUR YON
Par :	<b>Monsieur AUDINEAU Antony</b>
Demeurant à :	33 rue des Gobinières 85180 LES SABLES D'OLONNE
Précision des Travaux	<b>Lotissement pour création de 2 lots à bâtir, Modification n°1 suppression du PA10, Modification N°2 Suppression espace de stationnement non clos PA 4</b>
Sur un terrain sis à :	<b>315-317 Route des Essarts Gouin</b>
Cadastré :	191 YC 133, 191 YC 134

**Le Maire,**

Vu la demande de modification du lotissement présentée le 26/03/2026 par Madame MIEUZE Clémence et Monsieur DESCAMPS Alexis demeurant 317 Route des Essarts Gouin - 85000 LA ROCHE SUR YON, Monsieur AUDINEAU Antony demeurant 33 rue des Gobinières - 85180 LES SABLES D'OLONNES,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu l'accord des colotis formulé dans les conditions prévues par l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la modification objet de la présente demande consiste, sur les terrains situés 315 - 317 Route des Essarts Gouin, en la suppression dans la mention sur le PA4 « Entrée du lot obligatoire -deux stationnement non clos », l'espace **non clos est supprimé.**

**ARRETE**

**Article 1 :**

La modification n°02 du lotissement est **ACCORDEE.**

Fait à LA ROCHE SUR YON, **23 AVR. 2026**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 22/04/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.